

FIFTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 7

PROJET DE LOI N° 7

AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Elections and Plebiscites Act* to implement recommendations of the Standing Committee on Rules and Procedures following upon its review of the Report of the Chief Electoral Officer on the Administration of the 2007 General Election.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums* de sorte à mettre en oeuvre des recommandations du comité permanent des règles et procédures à la suite de son examen du rapport du directeur général des élections traitant de la gestion de l'élection générale de 2007.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 12, 2010	May 14, 2010	May 17, 2010	May 17, 2010	Bob Bromley	May 18, 2010	May 20, 2010	May 20, 2010

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS AND PLEBISCITES ACTLOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par la présente loi.

2. (1) The French version of section 1 is amended by repealing the definition "officier d'élection" and substituting the following:

2. (1) La version française de l'article 1 est modifiée par abrogation de la définition d'«officier d'élection» et par substitution de la définition qui suit :

«membre du personnel électoral» S'entend du directeur général des élections, du directeur général adjoint des élections ou d'un directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin ou recenseur. (*election officer*)

«membre du personnel électoral» S'entend du directeur général des élections, du directeur général adjoint des élections, d'un secrétaire du scrutin multidistrict, d'un secrétaire adjoint du scrutin multidistrict, d'un directeur du scrutin, d'un directeur adjoint du scrutin, d'un scrutateur, d'un greffier du scrutin ou d'un recenseur. (*election officer*)

(2) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "officier d'élection" wherever it appears and substituting "membre du personnel électoral":

(2) La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «officier d'élection» et par substitution de «membre du personnel électoral», à chaque occurrence :

- (a) section 3;
- (b) subsection 16(4);
- (c) paragraph 108(3)(a);
- (d) subsection 119(5);
- (e) paragraphs 129(a), 146(3)(a), 158(3)(a), 170(j), 177(3)(a), 183(1)(b) and 266(1)(b);
- (f) sections 274, 279, 287, 292 and 293;
- (g) paragraph 308(c);
- (h) sections 310, 330 and 347.

- a) l'article 3;
- b) le paragraphe 16(4);
- c) l'alinéa 108(3)a);
- d) le paragraphe 119(5);
- e) les alinéas 129a), 146(3)a), 158(3)a), 170j), 177(3)a), 183(1)b) et 266(1)b);
- f) les articles 274, 279, 287, 292 et 293;
- g) l'alinéa 308c);
- h) les articles 310, 330 et 347.

3. Section 1 is amended

3. L'article 1 est modifié par :

- (a) in the English definition "election officer", by adding "a multi-district polling officer, an assistant multi-district polling officer," after "the Deputy Chief Electoral Officer,";
- (b) in the definition "special voting opportunity", by adding the following after paragraph (a):

- a) insertion, dans la version anglaise de la définition de «election officer» de «a multi-district polling officer, an assistant multi-district polling officer,», après «the Deputy Chief Electoral Officer,»;
- b) insertion, dans la définition de «scrutin spécial», après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) voting at a multi-district mobile poll,

a.1) le vote à un bureau de scrutin mobile multi district,

- (c) in the definition "voting record", by striking out "subsection 133(1)," and

c) suppression, dans la définition de

substituting "subsection 133(1), 136.2(2),".

« registre du vote », de «paragraphe 133(1)» et par substitution de «paragraphe 133(1), 136.2(2),».

4. Subsection 16(2) is repealed.

4. Le paragraphe 16(2) est abrogé.

5. Subsection 17(1) is amended by adding "multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer," after "deputy returning officer,".

5. Le paragraphe 17(1) est modifié par insertion, après «scrutateurs,», de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

6. (1) Subsection 18(1) is amended by adding "multi-district polling officers, assistant multi-district polling officers," after "deputy returning officers,".

6. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié par insertion, après «scrutateurs,», de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

(2) Subsection 18(2) is amended by adding "multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer," after "deputy returning officer,".

(2) Le paragraphe 18(2) est modifié par insertion, après «scrutateurs,», de «secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict,».

7. Paragraph 19(5)(a) is repealed.

7. L'alinéa 19(5)a est abrogé.

8. Subsection 37(3) is repealed.

8. Le paragraphe 37(3) est abrogé.

9. The following is added after section 55:

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

Names and addresses of insured persons and applicants for student financial assistance

55.1. (1) To enable compilation of the register of electors,

55.1. (1) Afin de permettre l'établissement du registre des électeurs et sur demande du directeur général des élections :

Nom et adresse des assurés et des requérants

(a) the Director of Medical Insurance appointed under the *Medical Care Act* shall, on the request of the Chief Electoral Officer, provide the names and addresses of those "insured persons", as defined in section 1 of that Act, who are Canadian citizens, who were residents of the Northwest Territories on a date specified, and who have or will have attained the age of 18 years on a date specified; and

a) le directeur de l'assurance-maladie nommé en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie* fournit le nom et l'adresse des assurés, au sens de l'article 1 de cette loi, qui sont citoyens canadiens, qui avaient leur résidence aux Territoires du Nord-Ouest à une date précise et qui sont âgés de 18 ans à une date précise ou le seront;

(b) the Deputy Minister as defined in section 1 of the *Student Financial Assistance Act* shall, on the request of the Chief Electoral Officer, provide the names and addresses of those eligible applicants for student financial assistance who are Canadian citizens, who were residents of the Northwest Territories on a date specified, and who have or will have attained the age of 18 years on a date specified.

b) le sous-ministre au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* fournit le nom et l'adresse des requérants qui remplissent les conditions requises pour l'aide financière aux étudiants, qui sont citoyens canadiens, qui avaient leur résidence aux Territoires du Nord-Ouest à une date précise et qui sont âgés de 18 ans à une date précise ou le seront.

(2) Subsection (1) applies notwithstanding the Access to Information and Protection of Privacy Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

10. Subsection 64(2) is amended by striking out "on a disk or other object that can be read in electronic format" and substituting "in a manipulable electronic format".

10. Le paragraphe 64(2) est modifié par suppression de «sur un disque ou un autre support pouvant être lu électroniquement» et par substitution de «sous format électronique manipulable».

11. (1) Subsections 79(2) and (3) are repealed.

11. (1) Les paragraphes 79(2) et (3) sont abrogés.

(2) Paragraph 79(4)(d) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 79(4)d est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) is disqualified under section 350.

d) elle est inhabile à voter aux termes de l'article 350.

12. Section 101 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 101 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identification on campaign material

101. (1) Subject to subsection (2), campaign material must include a legible notation indicating that it is sponsored by a specified person or body, or authorized by an official agent, and providing a telephone number for the sponsor or official agent, in the following format

101. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le matériel relatif à la campagne doit comprendre une note lisible indiquant le nom du commanditaire - soit une personne, soit un organisme précis - ou celui de l'agent officiel approuvé, et le numéro de téléphone du commanditaire ou de l'agent officiel selon le format qui suit, selon le cas :

Identité du commanditaire - matériel relatif à la campagne

- (a) "Sponsored by [name of sponsor], [telephone number]"; or
- (b) "Authorized by [name of official agent], official agent for [name of candidate], [telephone number]".

- a) "Commandité par [nom du commanditaire, [numéro de téléphone]";
- b) "Autorisé par [nom de l'agent officiel], l'agent officiel de [nom du candidat], [numéro de téléphone]".

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an item of campaign material having a surface area that does not exceed 64 cm².

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un article faisant partie du matériel relatif à la campagne dont la surface est inférieure à 64 cm².

Exception

Prohibition: campaign materials

(3) No person shall publish, distribute or display or cause to be published, distributed or displayed, campaign material that does not include a notation meeting the requirements of this section.

(3) Il est interdit de publier, de distribuer, d'afficher ou de faire publier, distribuer ou afficher du matériel relatif à la campagne qui ne comprend pas une note qui respecte les exigences du présent article.

Interdiction: matériel relatif à la campagne

Identification on broadcast or electronic publication

101.1. (1) Every message promoting or opposing the election of a candidate or a response to a plebiscite question transmitted to the public by broadcasting, as defined in the Broadcasting Act (Canada), or by publication or posting through an electronic medium, must include an announcement or notice

101.1. (1) Tous les messages favorisant l'élection d'un candidat ou la réponse à une question référendaire, ou l'opposition à l'une ou l'autre, transmis au public par diffusion, au sens de la Loi sur la radiodiffusion (Canada), publication ou affichage par un moyen électronique doivent comprendre une annonce ou une réclame qui, à la fois :

Identité du commanditaire - diffusion ou affichage par un moyen électronique

- (a) indicating that it is sponsored by a specified person or body or authorized by the official agent; and
- (b) providing a telephone number for the sponsor or official agent.

- a) indique le nom du commanditaire - soit une personne, soit un organisme précis - ou celui de l'agent officiel approuvé;
- b) fournit le numéro de téléphone du commanditaire ou de l'agent officiel.

Prohibition:
transmitting
message to
public

(2) No person shall transmit or cause to be transmitted to the public a message referred to in subsection (1) that does not include the notice or announcement required by that subsection.

13. (1) Subsection 102(1) is amended by striking out "on premises where a polling station or advance polling station is located" and substituting "within 25 m of a polling station or advance polling station or the office of the returning officer".

(2) Subsection 102(2) is repealed.

14. (1) Subsection 103(1) is repealed and the following is substituted:

Restrictions
on polling day
and advance
polling day

103. (1) Subject to subsection (2), on advance polling day and on polling day no candidate or other person shall conduct any activity to promote or oppose the election of a candidate within 25 m of an advance polling station or polling station.

(2) Subsection 103(3) is repealed and the following is substituted:

Enforcement

(3) A returning officer or deputy returning officer may, on advance polling day or polling day, require a person to refrain from conducting an activity within 25 m of an advance polling station or polling station that, in the opinion of the returning officer or deputy returning officer, promotes or opposes the election of a candidate.

15. The following is added after section 103:

Permission
for nearer
campaign
office

103.1. Notwithstanding sections 102 and 103, if the Chief Electoral Officer considers that the limited availability of office space or other circumstances render it unfair or impractical to require that a candidate's campaign office be located more than 25 m from a polling station, advance polling station or the office of the returning officer, the Chief Electoral Officer may, at the written request of the candidate or his or her official agent, permit the candidate to maintain a campaign office within that 25 m distance.

16. Section 132 is amended by striking out "and issue instructions".

(2) Il est interdit de transmettre ou de faire transmettre un message visé au paragraphe (1) qui ne comprend pas une annonce ou une réclame qui respecte les exigences de ce paragraphe.

13. (1) Le paragraphe 102(1) est modifié par suppression de «dans un lieu où est établi un bureau de scrutin ou un bureau de scrutin par anticipation» et par substitution de «à l'intérieur d'un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin, d'un bureau de scrutin par anticipation ou du bureau du directeur du scrutin».

(2) Le paragraphe 102(2) est abrogé.

14. (1) Le paragraphe 103(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

103. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour du scrutin par anticipation et le jour du scrutin, nulle personne, pas même un candidat, ne peut mener une activité visant à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin.

(2) Le paragraphe 103(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut exiger d'une personne qu'elle s'abstienne, dans un rayon de 25 m du bureau de scrutin par anticipation ou du bureau de scrutin, de mener une activité qui, selon lui, vise à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer.

15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

103.1. Malgré les articles 102 et 103, s'il est d'avis qu'en raison de la disponibilité limitée de locaux à bureaux ou d'autres circonstances il est injuste ou à peu près impossible d'exiger que le bureau de campagne du candidat soit situé à plus de 25 m du bureau de scrutin par anticipation ou du bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin, le directeur général des élections, sur demande du candidat ou de son agent officiel présentée par écrit, peut permettre au candidat de garder son bureau de campagne à l'intérieur du rayon de 25 m.

16. L'article 132 est modifié par suppression de «et formuler des instructions».

17. (1) Subsection 133(1) is repealed and the following is substituted:

Voting record

133. (1) The Chief Electoral Officer shall keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who are provided with a special ballot, in the order in which the ballots are provided, and shall mark on the record

- (a) the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector; and
- (b) such other information as he or she considers necessary.

(2) Subsection 133(2) is amended by striking out "A returning officer" and substituting "The Chief Electoral Officer".

18. (1) Subsection 134(1) is repealed and the following is substituted:

Application to vote by special ballot

134. (1) An elector may, commencing the day a writ of election or plebiscite proclamation is issued and continuing until 2 p.m. on Saturday, the 2nd day before polling day, apply to the Chief Electoral Officer to vote by special ballot in the electoral district in which the elector is ordinarily resident.

(2) Subsection 134(2) is amended by striking out "A returning officer" and substituting "The Chief Electoral Officer".

(3) Paragraph 134(3)(a) is amended by striking out "office of the returning officer" and substituting "office of the Chief Electoral Officer".

19. Subsection 135(1) is repealed and the following is substituted:

Instructions for updating official lists of electors

135. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the time for applying to vote by special ballot has expired, instruct each returning officer to strike from the official lists of electors for his or her electoral district the names of all electors appearing in the voting record.

Updating official lists of electors

(1.1) The returning officer shall, without delay after receiving the instructions of the Chief Electoral Officer, strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.

17. (1) Le paragraphe 133(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

133. (1) Le directeur général des élections tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui reçoivent un bulletin de vote spécial, selon l'ordre où les bulletins leur ont été remis. Il inscrit au registre, à la fois :

- a) les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur;
- b) les autres renseignements que le directeur général des élections estime nécessaires.

(2) Le paragraphe 133(2) est modifié par suppression de «directeur du scrutin» et par substitution de «directeur général des élections».

18. (1) Le paragraphe 134(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

134. (1) À compter de la publication du bref d'élection ou du lancement de la proclamation référendaire jusqu'à 14 h, le samedi, avant-dernier jour avant le jour du scrutin, tout électeur peut demander au directeur général des élections de voter par bulletin de vote spécial dans la circonscription électorale où il réside habituellement.

(2) Le paragraphe 134(2) est modifié par suppression de «directeur du scrutin» et par substitution de «directeur général des élections».

(3) L'alinéa 134(3)a) est modifié par suppression de «bureau du directeur du scrutin» et par substitution de «bureau du directeur général des élections».

19. Le paragraphe 135(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

135. (1) Dès l'expiration du délai de présentation d'une demande pour voter par bulletin de vote spécial, le directeur général des élections donne l'instruction à tous les directeurs de scrutin de rayer des listes électorales officielles de leur circonscription électorale les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.

(1.1) Dès qu'il reçoit l'instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin rade des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.

Registre du vote

Demande en vue de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial

Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles

Mise à jour des listes électorales officielles

20. (1) Subsection 136(1) is repealed and the following is substituted:

Counting votes by special ballot

136. (1) The Chief Electoral Officer or an election officer designated by him or her shall, without delay after the close of the poll on polling day and in the presence and full view of two electors, count the votes cast by special ballot.

(2) Subsection 136(2) is amended by striking out "instructions issued or procedures established" and substituting "procedures established".

(3) Subsections 136(4) and (5) are each amended by

- (a) striking out "the returning officer or deputy returning officer" in that portion preceding paragraph (a) and substituting "the Chief Electoral Officer"; and**
- (b) striking out "returning officer" in paragraph (a) and substituting "Chief Electoral Officer".**

21. The following is added after section 136:

VOTING AT
MULTI-DISTRICT MOBILE POLL

Establishment of multi-district mobile poll

136.1. (1) The Chief Electoral Officer may, if he or she considers that a sufficient number of electors eligible to vote in two or more electoral districts are located at a place, establish a multi-district mobile poll to receive the votes of electors.

Duties of Chief Electoral Officer

(2) On establishing a multi-district mobile poll, the Chief Electoral Officer shall

- (a) appoint a multi-district polling officer and assistant multi-district polling officer;
- (b) designate a day or days commencing Monday, the 7th day before polling day and continuing until Thursday, the 4th day before polling day, for the conduct of the multi-district mobile poll; and
- (c) arrange for the posting of notice of the multi-district mobile poll.

20. (1) Le paragraphe 136(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

136. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur général des élections ou un membre du personnel électoral qu'il désigne procède, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs, au dépouillement du vote donné par bulletins de vote spéciaux. Dépouillement

(2) Le paragraphe 136(2) est modifié par suppression de «des instructions formulées ou de la procédure établie» et par substitution de «des procédures établies».

(3) Les paragraphes 136(4) et (5) sont modifiés par :

- a) suppression de «le directeur du scrutin ou le scrutateur» dans le passage introductif et par substitution de «le directeur général des élections»;**
- b) suppression de «le directeur du scrutin» à l'alinéa a) et par substitution de «le directeur général des élections».**

21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 136, de ce qui suit :

VOTE À UN BUREAU DE SCRUTIN
MOBILE MULTIDISTRICT

136.1. (1) S'il estime qu'un nombre suffisant d'électeurs habiles à voter dans deux circonscriptions électorales ou plus se trouvent à un endroit, le directeur général des élections peut mettre sur pied un bureau de scrutin mobile multidistrict qui peut être utilisé pour recevoir les votes des électeurs. Etablissement d'un bureau de scrutin mobile multidistrict

(2) S'il met sur pied un bureau de scrutin mobile multidistrict, le directeur général des élections, à la fois : Fonctions du directeur général des élections

- a) nomme un secrétaire du scrutin multidistrict et un secrétaire adjoint du scrutin multidistrict;
- b) désigne le ou les jours à compter du lundi, 7^e jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au jeudi, 4^e jour précédant le jour du scrutin, pour tenir le scrutin au bureau de scrutin mobile multidistrict;
- c) veille à ce qu'un avis de la tenue du scrutin au bureau de scrutin mobile multidistrict soit affiché.

Powers of Chief Electoral Officer	(3) The Chief Electoral Officer may establish procedures and issue instructions in respect of voting at a multi-district mobile poll.	(3) Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote à un bureau de scrutin mobile multidistrict.	Pouvoirs du directeur général des élections
Ballots and ballot boxes	136.2. (1) A multi-district polling officer shall ensure that he or she has available at a multi-district mobile poll, ballots for each electoral district and ballot boxes labelled to receive the votes cast in respect of each electoral district.	136.2. (1) Le secrétaire du scrutin multidistrict veille à ce que le bureau de scrutin mobile multidistrict dispose de bulletins de vote pour chaque circonscription électorale et d'urnes étiquetées de façon à pouvoir recevoir les votes des différentes circonscriptions électorales.	Bulletins de vote et urnes
Voting record	(2) A multi-district polling officer shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote at a multi-district mobile poll in respect of each electoral district, in the order in which their votes are cast, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.	(2) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le secrétaire du scrutin multidistrict tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent à un bureau de scrutin mobile multidistrict, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur et les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.	Registre du vote
Security of ballot boxes	(3) A multi-district polling officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot boxes and ballots used for voting at a multi-district mobile poll.	(3) Le secrétaire du scrutin multidistrict prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté des urnes et des bulletins de vote utilisés pour le vote à un bureau de scrutin mobile multidistrict.	Garde des urnes
Transmittal to Chief Electoral Officer	(4) A multi-district polling officer shall, without delay at the conclusion of a multi-district mobile poll, transmit the ballot boxes to the Chief Electoral Officer.	(4) Dès la clôture du scrutin au bureau de scrutin mobile multidistrict, le secrétaire du scrutin multidistrict transmet les urnes au directeur général des élections.	Transmission au directeur général des élections
Application	136.3. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 177, 178, 181, 183, 184 and 186 to 189 apply in respect of voting at a multi-district mobile poll, with such modifications as the circumstances require.	136.3. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 177, 178, 181, 183, 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu à un bureau de scrutin mobile multidistrict.	Application
Prohibition	136.4. A person who votes at a multi-district mobile poll shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day.	136.4. Quiconque vote à un bureau de scrutin mobile multidistrict ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin.	Interdiction
Instructions for updating official lists of electors	136.5. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the conclusion of the last multi-district mobile poll, instruct each returning officer to strike from the official lists of electors for his or her electoral district the names of all electors appearing in the voting record.	136.5. (1) Dès la clôture du scrutin au bureau de scrutin mobile multidistrict, le directeur général des élections donne l'instruction à tous les directeurs de scrutin de rayer des listes électorales officielles de leur circonscription électorale les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles

Updating official lists of electors	(2) The returning officer shall, without delay after receiving the instructions of the Chief Electoral Officer, strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.	(2) Dès qu'il recoit l'instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin raie des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Mise à jour des listes électorales officielles
Transmittal to deputy returning officer	(3) Subject to subsection (4), on completing the update of an official list of electors for a polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and instruct the deputy returning officer to strike those names.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès que la mise à jour de la liste électorale officielle d'une section de vote est terminée, le directeur du scrutin informe le scrutateur, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Transmission au scrutateur
Instructions to strike names	(4) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and instruct the deputy returning officer to strike those names.	(4) S'il a remis l'urne au scrutateur avant la mise à jour de la liste électorale officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe celui-ci, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Instructions au scrutateur
Requirement to comply	(5) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (3) or (4).	(5) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (3) ou (4).	Obligation de se conformer
Counting votes at multi-district mobile poll	136.6. (1) The Chief Electoral Officer or an election officer designated by him or her shall, without delay after the close of the poll on polling day and in the presence and full view of two electors, count the votes cast at a multi-district mobile poll.	136.6. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur général des élections ou un membre du personnel électoral qu'il désigne procède, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs, au dépouillement du vote donné au bureau de scrutin mobile multidistrict.	Dépouillement
Application	(2) Subject to any procedures established by the Chief Electoral Officer, section 194 and subsections 195(1), (2) and (4) to (8), apply in respect of the counting of votes cast at a multi-district mobile poll, with such modifications as the circumstances require.	(2) Sous réserve de la procédure établie par le directeur général des élections, l'article 194 et les paragraphes 195(1), (2) et (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote donné au bureau de scrutin mobile multidistrict.	Application
Prohibition	(3) No person shall, until the close of the poll on polling day, examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast at a multi-district mobile poll.	(3) Nul ne peut, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne à un bureau de scrutin mobile multidistrict, les compter ou les en retirer.	Interdiction
	22. Section 140 is amended by striking out "sections 184" and substituting "sections 177, 178, 181, 183, 184".	22. L'article 140 est modifié par suppression de «les articles 184» et par substitution de «les articles 177, 178, 181, 183, 184».	
	23. Subsection 144(1) is amended by striking out "second day" and substituting "2nd day".	23. Le paragraphe 144(1) est modifié par suppression de «deuxième jour précédant» et par substitution de «avant-dernier jour avant».	
	24. Section 149 is amended by striking out "sections 181" and substituting "sections 177, 178, 181".	24. L'article 149 est modifié par suppression de «les articles 181» et par substitution de «les articles 177, 178, 181».	

25. The following is added after subsection 151(2):

Observing
vote count

(2.1) A candidate or his or her polling agent or a plebiscite witness, who is present in the office of the returning officer at the close of the poll on polling day may observe the count of votes cast there, and if no candidate, polling agent or plebiscite witness is present, the count of votes must be conducted in the presence and full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district.

26. (1) Subsections 152(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

Designation
of advance
polling district
in community
with at least
500 persons

152. (1) Where an electoral district includes more than one community, the Chief Electoral Officer shall, in respect of each community having a population of at least 500 persons but subject to subsection (3), designate the polling division or polling divisions relating to that community as an advance polling district.

Designation
of advance
polling district
in community
with less than
500 persons

(2) Where an electoral district includes more than one community, the Chief Electoral Officer may, in respect of a community having a population of less than 500 persons but subject to subsection (3), designate the polling division or polling divisions relating to that community as an advance polling district.

(2) The English version of subsection 152(4) is amended by striking out "him or her" and substituting "the Chief Electoral Officer".

27. Section 158 is repealed and the following is substituted:

Elector may
vote

158. An elector who is ordinarily resident in a polling division in an advance polling district may vote at the advance polling station established in the advance polling district.

28. Paragraph 159(b) is repealed and the following is substituted:

(b) sections 177 and 178;

29. Paragraph 170(h) is repealed and the following is substituted:

(g.1) a person appointed by the Chief Electoral Officer to represent the Chief Electoral

25. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 151(2), de ce qui suit:

(2.1) Le candidat, son représentant au scrutin ou le témoin référendaire, qui est présent dans le bureau du directeur du scrutin à la clôture du scrutin le jour du scrutin peut observer le dépouillement du vote donné au bureau du directeur du scrutin. Si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, le dépouillement du vote doit se faire en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.

26. (1) Les paragraphes 152(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

152. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où une circonscription électorale comprend plus d'une collectivité, le directeur général des élections désigne, à l'égard de chaque collectivité comptant une population d'au moins 500 personnes, la ou les sections de vote rattachées à cette collectivité à titre de district de vote par anticipation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où une circonscription électorale comprend plus d'une collectivité, le directeur général des élections désigne, à l'égard de chaque collectivité comptant une population de moins de 500 personnes, la ou les sections de vote rattachées à cette collectivité à titre de district de vote par anticipation.

(2) La version anglaise du paragraphe 152(4) est modifiée par suppression de «him or her» et par substitution de «the Chief Electoral Officer».

27. L'article 158 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

158. L'électeur qui réside habituellement dans une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans le district de vote par anticipation.

28. L'alinéa 159b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les articles 177 et 178;

29. L'alinéa 170h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g.1) la personne nommée par le directeur général des élections pour le représenter

Observation du
dépouillement

Désignation
d'un district
de vote par
anticipation :
collectivités
d'au moins 500
personnes

Désignation
d'un district
de vote par
anticipation :
collectivités de
moins de 500
personnes

Électeur peut
voter

Officer at the polling station;
(h) in respect of an election, one candidate's polling agent for each candidate;

au bureau de scrutin;
h) dans le cas d'une élection, un représentant au scrutin pour chaque candidat;

30. Subsection 173(1) is amended by striking out "Candidates, candidates' polling agents" and substituting "A candidate or one polling agent for the candidate".

30. Le paragraphe 173(1) est modifié par suppression de «Les candidats, représentants au scrutin et» et par substitution de «Le candidat, le représentant au scrutin ou».

31. Sections 177, 178 and 179 are repealed and the following is substituted:

31. Les articles 177, 178 et 179 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Elector on official list

177. (1) An elector whose name appears on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident may vote at the polling station for that polling division in accordance with this section.

177. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau de scrutin de cette section en conformité avec le présent article.

Électeur inscrit sur la liste officielle

Procedure on entry

(2) On entering a room where a poll is held, a person who wishes to vote shall provide his or her name and address to the deputy returning officer.

(2) Dès qu'il entre dans la salle où se déroule le scrutin, la personne qui souhaite voter décline ses nom et adresse au scrutateur.

Formalités à l'entrée

Proof of identity and residence

(3) If the poll clerk ascertains that the person's name appears on the official list of electors for the polling division, the elector shall present the following proof of his or her identity and residence to the deputy returning officer

(3) Si le greffier du scrutin constate que le nom de la personne figure sur la liste électorale officielle de la section de vote, l'électeur présente alors au scrutateur, à titre de preuve de son identité et de sa résidence :

Vérification de l'identité et de la résidence

(a) one piece of identification issued by the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories or one of their agencies, that includes a photograph of the elector and his or her name and address; or

a) soit une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

(b) two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer, each of which establish the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins l'une d'elles prouve son adresse.

Vouching for elector

(4) An elector who is unable to present the identification referred to in paragraph (3)(a) or (b) may prove his or her identity and residence by an oath taken or an affirmation made in the approved form, if he or she is accompanied by a person whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(4) Un électeur qui ne peut pas présenter les documents mentionnés aux alinéas (3)a) et b) peut établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit ou en faisant l'affirmation prescrite, s'il est accompagné d'une personne dont le nom figure sur la liste électorale pour la même section de vote et qui, à la fois :

Répondre d'un électeur

(a) presents to the deputy returning officer the identification referred to in paragraph (3)(a) or (b); and

a) présente au scrutateur les documents mentionnés aux alinéas (3)a) et b);

(b) vouches for the elector by an oath taken or an affirmation made in the approved form.

b) répond de l'électeur en prêtant le serment prescrit ou en faisant l'affirmation prescrite.

Proof of residence	(5) If the address contained in the piece or pieces of identification provided under subsection (3) does not prove the elector's residence but is consistent with information related to the elector that appears on the list of electors, the elector's residence is deemed to have been proven.	(5) Si l'adresse qui figure sur les pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe (3) n'établit pas la résidence de l'électeur, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale, la résidence de l'électeur est réputée avoir été établie.	Preuve de résidence
Voting	(6) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (3) or (4), the deputy returning officer shall provide the elector with a ballot and allow him or her to vote.	(6) S'il est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (3) ou (4), le scrutateur remet à cette personne un bulletin de vote et l'autorise à voter.	Vote
Prohibition: vouching for more than one elector	(7) No elector shall vouch for more than one elector at an election.	(7) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection.	Interdiction de répondre de plus d'un électeur
Prohibition: vouchee acting as voucher	(8) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.	(8) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.	Interdiction d'agir à titre de répondant
Requirement if elector not on official list	178. (1) An elector whose name does not appear on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident may vote at the polling station for that polling division in accordance with this section.	178. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau de scrutin de cette section en conformité avec le présent article.	Exigence - électeur non inscrit sur la liste officielle
Application	(2) Subsections 177(2) to (4) and (6) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an elector referred to in subsection (1). 32. Paragraph 183(1)(b) is repealed and the following is substituted: (b) satisfies the deputy returning officer of his or her identity in accordance with the procedures set out in section 177; and 33. Subsection 188(3) is repealed. 34. The following is added after subsection 189(4):	(2) Les paragraphes 177(2) à (4) et (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur visé au paragraphe (1). 32. L'alinéa 183(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : b) elle établit son identité à la satisfaction du scrutateur en conformité avec la procédure établie à l'article 177; 33. Le paragraphe 188(3) est abrogé. 34. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 189(4), de ce qui suit :	Application
Candidate, official agent not to assist	(4.1) A candidate or official agent may not assist an elector in marking a ballot at an election. 35. Paragraph 225(1)(b) is repealed and the following is substituted: (b) the result of the election was affected by irregularities, fraud or conduct that would, if proven, constitute a major election offence.	(4.1) Un candidat ou un agent officiel ne peuvent pas aider un électeur à marquer son bulletin de vote à une élection. 35. L'alinéa 225(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : b) il y a eu irrégularité, fraude ou comportement ayant influé sur le résultat de l'élection et qui, s'il était prouvé, constituerait une infraction électorale grave.	

36. Paragraph 233(2)(a) is amended by striking out "corrupt or illegal practice" and substituting "major election offence".

36. L'alinéa 233(2)a est modifié par suppression de «de manoeuvre frauduleuse ou d'acte illégal» et par substitution de «d'une infraction électorale grave».

37. The following is added after section 257:

37. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 257, de ce qui suit :

Penalty

257.1. (1) Where the candidate's financial report, the bills proving payment of election expenses or the declarations referred to in subsection 256(1) are not transmitted to the Chief Electoral Officer within 60 days of polling day as required by that subsection or within the period of an extension given under section 257, the candidate shall, within 30 days after receiving a demand from the Chief Electoral Officer, pay a penalty of \$250 to the Chief Electoral Officer for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

257.1. (1) Dans le 30 jours suivant la réception de la demande du directeur général des élections, le candidat dont le rapport financier, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales et les déclarations mentionnées au paragraphe 256(1) ne sont pas transmis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection tel qu'exigé en vertu de ce paragraphe ou durant la période de prorogation accordée en application de l'article 257, paye une pénalité de 250 \$ au directeur général des élections pour versement au Trésor.

Pénalité

Penalty belongs to Government

(2) A penalty belongs to the Government of the Northwest Territories.

(2) Les pénalités appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Propriété du gouvernement

No offence if penalty paid

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui acquitte une pénalité suivant le présent article ne peut être accusée d'une infraction en rapport avec sa contravention, sauf si cette dernière se poursuit au-delà du paiement de la pénalité.

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

38. (1) That portion of subsection 261(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "the name of any candidate" and substituting "each candidate who has been certified as being duly elected".

38. (1) Le passage introductif du paragraphe 261(1) est modifié par suppression de «du nom de tout candidat» et par substitution de «chaque candidat certifié élu».

(2) Subsection 261(2) is amended by striking out "the name of a candidate" and substituting "a candidate".

(2) Le paragraphe 261(2) est modifié par suppression de «du nom de tout candidat» et par substitution de «du candidat».

39. Section 296 is repealed and the following is substituted:

39. L'article 296 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Removal of campaign material

296. A person who, without authority, takes down, removes, covers up, mutilates, defaces or alters campaign material is guilty of an offence.

296. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel relatif à la campagne.

Enlèvement de matériel relatif à la campagne

40. Section 298 is repealed and the following is substituted:

40. L'article 298 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Illegal display

298. (1) A person who, contrary to subsection 102(1), posts, erects or places campaign material on premises where a polling station or advance polling station or the office of the returning officer is located, is guilty of an offence.

298. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, en contravention du paragraphe 102(1), affiche ou place du matériel relatif à la campagne dans un lieu où est établi un bureau de scrutin, un bureau de scrutin par anticipation ou le bureau du directeur du scrutin.

Affichage illégal

Activity near polling station

(2) A person who, contrary to subsection 103(1), conducts any activity to promote or oppose the election of a candidate within 25 m of an advance polling station or polling station on advance polling day or polling day, is guilty of an offence.

41. Section 299 is amended by

- (a) **striking out "advertising" and substituting "election advertising"; and**
- (b) **striking out "a candidate's election" in the English version and substituting "the election of a candidate".**

42. The following is added after subsection 302(1):

(1.1) A person who votes or attempts to vote at an election or plebiscite during the period of a disqualification under section 350 is guilty of an offence.

43. The heading and subheading preceding section 324 are each repealed and the following is substituted:

MAJOR ELECTION OFFENCES

44. The following provisions are each amended by striking out "an offence that is an illegal practice" and substituting "a major election offence":

- (a) **subsections 324(1) and (2);**
- (b) **subsections 325(1) and (2);**
- (c) **sections 326 and 327;**
- (d) **subsections 328(1) and (2);**
- (e) **subsections 329(1) and (2);**
- (f) **section 330;**
- (g) **subsection 331(1);**
- (h) **sections 332 and 333.**

45. Section 334 and the preceding subheading are repealed.

46. Sections 335 and 336 and the subheading preceding section 335 are each repealed.

47. The heading and subheading preceding section 337 are each repealed.

Voting when disqualified under section 350

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, en contravention du paragraphe 103(1), le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin, mène une activité visant à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer.

41. L'article 299 est modifié par :

- a) **suppression de «une annonce publicitaire» et par substitution de «une publicité électorale»;**
- b) **suppression, dans la version anglaise, de «a candidate's election», et par substitution de «the election of a candidate».**

42. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 302(1), de ce qui suit :

(1.1) Est coupable d'une infraction quiconque vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il est dans une période d'interdiction en application de l'article 350.

43. Le titre et l'intertitre qui précèdent l'article 324 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

INFRACTIONS ÉLECTORALES GRAVES

44. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «infraction constituant un acte illégal» et par substitution de «infraction électorale grave»:

- a) **les paragraphes 324(1) et (2);**
- b) **les paragraphes 325(1) et (2);**
- c) **les articles 326 et 327;**
- d) **les paragraphes 328(1) et (2);**
- e) **les paragraphes 329(1) et (2);**
- f) **l'article 330;**
- g) **le paragraphe 331(1);**
- h) **les articles 332 et 333.**

45. L'article 334 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

46. Les articles 335 et 336 et l'intertitre qui précède l'article 335 sont abrogés.

47. Le titre et l'intertitre qui précèdent l'article 337 sont abrogés.

Restriction

Vote pendant une interdiction

48. (1) The following provisions are each amended by striking out "an offence that is a corrupt practice" and substituting "a major election offence":

- (a) section 337;
- (b) subsections 338(1) and (2);
- (c) sections 339 and 340;
- (d) subsections 341(1) and 342(1);
- (e) sections 343, 344, 345 and 346;
- (f) subsections 347(1) and (2);
- (g) sections 348 and 349.

(2) The subheading preceding section 348 is amended by striking out "to Charge of Corrupt Practice".

(3) The subheading preceding section 349 is amended by striking out "Corrupt Practice" and substituting "Major Election Offences".

49. That portion of section 350 preceding paragraph (a) is amended by

- (a) **striking out "an offence that is a corrupt practice" and substituting "a major election offence"; and**
- (b) **striking out "seven years" and substituting "five years".**

50. Sections 351 to 354 are renumbered as sections 357 to 360 respectively, and the following is added after section 350:

Compliance Agreements

Definition of "contracting party"

351. In sections 352 to 356, "contracting party" means a person who enters into a compliance agreement with the Chief Electoral Officer under section 352.

Compliance agreement

352. (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Chief Electoral Officer may enter into a compliance agreement with that person with the objective of ensuring compliance with this Act.

Terms and conditions

(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure compliance with this Act.

48. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «infraction constituant une manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»:

- a) l'article 337;
- b) les paragraphes 338(1) et (2);
- c) les articles 339 et 340;
- d) les paragraphes 341(1) et 342(1);
- e) les articles 343, 344, 345 et 346;
- f) les paragraphes 347(1) et (2);
- g) les articles 348 et 349.

(2) L'intertitre qui précède l'article 348 est modifié par suppression de «à l'encontre d'une accusation de manoeuvre frauduleuse».

(3) L'intertitre qui précède l'article 349 est modifié par suppression de «en cas de manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «en cas d'infraction électorale grave».

49. Le passage introductif de l'article 350 est modifié par :

- a) **suppression de «infraction constituant une manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»;**
- b) **suppression de «sept années» et par substitution de «cinq années».**

50. La même loi est modifiée par renumérotation des articles 351 à 354 qui deviennent les articles 357 à 360 respectivement et par insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

Transactions

351. Aux articles 352 à 356, «l'intéressé» s'entend de la personne qui conclut une transaction avec le directeur général des élections en application de l'article 352.

352. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait - acte ou omission - pouvant constituer une infraction à la présente loi, le directeur général des élections peut conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

(2) La transaction est assortie des conditions que le directeur général des élections estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Définition de «l'intéressé»

Conclusion d'une transaction

Conditions

Obligations of Chief Electoral Officer	(3) Before entering into a compliance agreement, the Chief Electoral Officer shall obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of the notice under section 356.	(3) Avant de conclure la transaction, le directeur général des élections obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 356.	Obligations du directeur général des élections
Admission of responsibility	(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which he or she admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.	(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.	Responsabilité
Inadmissible in evidence	(5) The fact that a compliance agreement has been entered into, and any statement referred to in subsection (4), are not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceeding.	(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les instances civiles ou criminelles contre l'intéressé.	Inadmissible
Effect of compliance agreement	(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement is suspended, and subject to section 354, the Chief Electoral Officer may not institute or resume such a prosecution.	(6) La conclusion de la transaction a pour effet de suspendre les poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits ou omissions reprochés et, sous réserve de l'article 354, d'empêcher le directeur général des élections d'engager ou de reproduire de telles poursuites.	Effet de la transaction
Renegotiation	(7) The Chief Electoral Officer and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at any time before it has been fully performed.	(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le directeur général des élections et l'intéressé peuvent modifier toute condition dont elle est assortie.	Possibilité de modification
If agreement complied with	353. (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, he or she shall provide a written notice to that effect to the contracting party.	353. (1) S'il estime la transaction exécutée, le directeur général des élections remet à l'intéressé un avis écrit à cet effet.	Avis d'exécution
Effect of notice	(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party based on the act or omission in question, and bars the Chief Electoral Officer from instituting or resuming such a prosecution.	(2) La signification de l'avis a pour effet de mettre fin à toute poursuite contre l'intéressé pour les faits ou omissions reprochés et d'empêcher le directeur général des élections d'engager ou de reprendre de telles poursuites.	Effet de la signification
If agreement not complied with	354. If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a contracting party (a) failed to disclose all material facts when the compliance agreement was entered into, or (b) has failed to perform the compliance agreement, the Chief Electoral Officer shall provide a written notice of default to the contracting party, informing him or her that a prosecution may be instituted, or if a prosecution had been suspended by operation of subsection 352(6), informing him or her that it may be resumed.	354. S'il estime que l'intéressé n'a pas communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction ou a fait défaut d'exécuter celle-ci, le directeur général des élections lui remet un avis de défaut écrit qui l'informe que des poursuites pourront être engagées ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 352(6), qu'elles pourront reprendre.	Avis de défaut d'exécution
Dismissal of proceedings	355. The court shall dismiss proceedings against a contracting party if satisfied on a balance of probabilities that the contracting party	355. Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé, à la fois :	Rejet de la poursuite

- (a) disclosed all material facts when entering into the compliance agreement; and
- (b) has fully performed the compliance agreement, or if it has not been fully performed, that the contracting party's partial performance is sufficient that the proceedings would be unfair.

- a) a communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction;
- b) a complètement exécuté la transaction ou, s'il ne l'a exécutée qu'en partie, qu'une poursuite serait injuste en égard à l'exécution satisfaisante qu'il en a faite.

Publication

356. The Chief Electoral Officer shall ensure the publication, in a manner and form that he or she considers appropriate, of a notice setting out the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement.

51. Renumbered section 359 is amended by striking out "section 336 or 350" and substituting "section 350".

52. Part 11 is repealed.

COMMENCEMENT

53. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

356. Le directeur général des élections veille à la publication, selon les modalités qu'il estime indiquées, d'un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé de la transaction.

51. L'article 359 renuméroté est modifié par suppression de «l'article 336 ou 350» et par substitution de «l'article 350».

52. La partie 11 est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Publication

